

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**OBLIGATION TO NEGOTIATE
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN**

(BOLIVIA *v.* CHILE)

PRELIMINARY OBJECTION

JUDGMENT OF 24 SEPTEMBER 2015

2015

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE *c.* CHILI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2015

Official citation:

*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean
(Bolivia v. Chile), Preliminary Objection, Judgment,
I.C.J. Reports 2015, p. 592*

Mode officiel de citation:

*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique
(Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt,
C.I.J. Recueil 2015, p. 592*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157276-6

Sales number

N° de vente:

1084

24 SEPTEMBER 2015

JUDGMENT

OBLIGATION TO NEGOTIATE
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA *v.* CHILE)

PRELIMINARY OBJECTION

OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE *c.* CHILI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

24 SEPTEMBRE 2015

ARRET

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-14
I. BACKGROUND	15-17
II. GENERAL OVERVIEW OF THE POSITIONS OF THE PARTIES	18-24
III. SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE	25-36
IV. WHETHER THE MATTERS IN DISPUTE BEFORE THE COURT FALL UNDER ARTICLE VI OF THE PACT OF BOGOTÁ	37-53
V. THE COURT'S CONCLUSION REGARDING THE PRELIMINARY OBJECTION	54-55
OPERATIVE CLAUSE	56

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. CONTEXTE	15-17
II. APERÇU GÉNÉRAL DES POSITIONS DES PARTIES	18-24
III. OBJET DU DIFFÉREND	25-36
IV. POINT DE SAVOIR SI LES QUESTIONS EN LITIGE DEVANT LA COUR ENTRENT DANS LES PRÉVISIONS DE L'ARTICLE VI DU PACTE DE BOGOTÁ	37-53
V. CONCLUSION DE LA COUR CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	54-55
DISPOSITIF	56

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2015

2015
24 September
General List
No. 153

24 September 2015

OBLIGATION TO NEGOTIATE
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA v. CHILE)

PRELIMINARY OBJECTION

Geography — Historical background — Bolivia's claims — Jurisdiction based on Article XXXI of the Pact of Bogotá — Contention of Chile that, under Article VI of the Pact, the Court lacks jurisdiction.

Subject-matter of dispute to be determined by the Court — Differing characterization of the dispute by the Parties — Chile's characterization not accepted — Question whether Bolivia has a right to sovereign access to the sea not before the Court — No need for pronouncement on legal status of 1904 Peace Treaty — Subject-matter of dispute twofold — Whether Chile obligated to negotiate in good faith Bolivia's sovereign access to the sea — Whether Chile has breached any such obligation — Use in Judgment of phrases "sovereign access" and "to negotiate sovereign access" without incidence on existence, nature or content of any alleged obligation.

Determination whether matters in dispute were "settled" or "governed" by 1904 Peace Treaty — Jurisdictional régime of Pact of Bogotá — Article VI of the Pact — Relevant provisions of 1904 Peace Treaty — Chile's alleged obligation to negotiate not addressed in 1904 Peace Treaty — The matters in dispute are matters neither "settled" nor "governed", within meaning of Article VI of the Pact, by 1904 Peace Treaty — No need to examine, for purposes of the case, whether there exists a distinction between legal effect of terms "settled" and "governed" — No need to examine agreements, diplomatic practice and declarations invoked by Bolivia.

Bolivia's alternative argument that Chile's objection does not possess exclusively preliminary character — Bolivia's alternative argument moot — For the Court to determine whether an objection lacks an exclusively preliminary character — The Court not precluded from ruling on Chile's objection at this stage.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

24 septembre 2015

2015
24 septembre
Rôle général
n° 153OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Géographie — Contexte historique — Demandes de la Bolivie — Compétence fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotà — Argument du Chili selon lequel la Cour n'a pas compétence par l'effet de l'article VI du pacte.

Objet du différend devant être défini par la Cour — Parties ne définissant pas le différend de la même manière — Cour ne souscrivant pas à la définition faite par le Chili — Question de savoir si la Bolivie a droit à un accès souverain à la mer n'ayant pas été soumise à la Cour — Nul besoin que la Cour se prononce sur le statut juridique du traité de paix de 1904 — Différend ayant un double objet — Question de savoir si le Chili a l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à la mer — Question de savoir si, le cas échéant, le Chili a manqué à cette obligation — Emploi, dans l'arrêt, des expressions « accès souverain » et « négocier un accès souverain » étant sans incidence sur l'existence, la nature ou le contenu d'une éventuelle obligation.

Examen du point de savoir si les questions en litige ont été « réglées » ou sont « régies » par le traité de paix de 1904 — Régime de compétence établi par le pacte de Bogotà — Article VI du pacte — Dispositions pertinentes du traité de paix de 1904 — Obligation de négocier qui incomberait au Chili n'étant pas abordée dans le traité de paix de 1904 — Questions en litige n'étant pas des questions « réglées » ou « régies », au sens de l'article VI du pacte, par le traité de paix de 1904 — Nul besoin de rechercher, aux fins de l'affaire, s'il convient d'établir une distinction entre les effets juridiques des termes « réglées » et « régies » — Nul besoin d'examiner les accords, la pratique diplomatique et les déclarations invoqués par la Bolivie.

Argument subsidiaire de la Bolivie selon lequel l'exception du Chili n'a pas un caractère exclusivement préliminaire — Argument subsidiaire de la Bolivie étant sans objet — Question de savoir si une exception n'a pas un caractère exclusivement préliminaire devant être tranchée par la Cour — Cour n'étant pas empêchée de statuer sur l'exception du Chili à ce stade.

Chile's preliminary objection dismissed — The Court has jurisdiction to entertain Bolivia's Application.

JUDGMENT

Present: President ABRAHAM; *Vice-President* YUSUF; *Judges* OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN; *Judges ad hoc* DAUDET, ARBOUR; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning the obligation to negotiate access to the Pacific Ocean,
between

the Plurinational State of Bolivia,
represented by

H.E. Mr. Eduardo Rodríguez Veltzé, former President of Bolivia, former President of the Bolivian Supreme Court of Justice, former Dean of the Law School from the Catholic University of Bolivia, La Paz, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Plurinational State of Bolivia to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

H.E. Mr. David Choquehuanca Céspedes, Minister for Foreign Affairs of the Plurinational State of Bolivia,

as National Authority;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid, member of the Institut de droit international,

Ms Monique Chemillier-Gendreau, Professor Emeritus of Public Law and Political Science, University of Paris Diderot,

Mr. Payam Akhavan, L.L.M., S.J.D. (Harvard), Professor of International Law, McGill University, Montreal, member of the State Bar of New York and of the Law Society of Upper Canada,

Ms Amy Sander, member of the English Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Hector Arce, Attorney-General of the Plurinational State of Bolivia, Professor of Constitutional Law, Universidad Mayor de San Andrés, La Paz,

Mr. Reymi Ferreira, Minister of Defence of the Plurinational State of Bolivia,

H.E. Mr. Juan Carlos Alurralde, Vice-Minister for Foreign Affairs of the Plurinational State of Bolivia,

Mr. Emerson Calderón, Secretary-General of the Strategic Maritime Vindication Office (DIREMAR), Professor of Public International Law, Universidad Mayor de San Andrés, La Paz,

Rejet de l'exception préliminaire du Chili — Cour ayant compétence pour connaître de la requête de la Bolivie.

ARRÊT

Présents: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, *juges*; M. DAUDET, M^{me} ARBOUR, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à l'obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique,
entre

l'Etat plurinational de Bolivie,
représenté par

S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé, ancien président de la Bolivie, ancien président de la Cour suprême de justice bolivienne, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université catholique de Bolivie à La Paz, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat plurinational de Bolivie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

S. Exc. M. David Choquehuanca Céspedes, ministre des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie,

comme représentant de l'Etat;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

M^{me} Monique Chemillier-Gendreau, professeur émérite de droit public et de sciences politiques à l'Université Paris Diderot,

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international à l'Université McGill de Montréal, membre du barreau de l'Etat de New York et du barreau du Haut-Canada,

M^{me} Amy Sander, membre du barreau anglais,

comme conseils et avocats;

M. Hector Arce, *Attorney-General* de l'Etat plurinational de Bolivie et professeur de droit constitutionnel à l'Universidad Mayor de San Andrés à La Paz,

M. Reymi Ferreira, ministre de la défense de l'Etat plurinational de Bolivie,

S. Exc. M. Juan Carlos Alurralde, vice-ministre des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie,

M. Emerson Calderón, secrétaire général du bureau stratégique de reconnaissance des prétentions maritimes (DIREMAR) et professeur de droit international public à l'Universidad Mayor de San Andrés à La Paz,

H.E. Mr. Sacha Llorenty, Permanent Representative of Bolivia to the United Nations in New York,
 H.E. Ms Nardy Suxo, Permanent Representative of Bolivia to the United Nations Office in Geneva,
 Mr. Rubén Saavedra, Permanent Representative of Bolivia to the Union of South American Nations (UNASUR) in Quito,
 as Advisers;
 Mr. Carlos Mesa Gisbert, former President and Vice-President of Bolivia,
 as Special Envoy and Spokesman;
 Mr. José Villarroel, DIREMAR, La Paz,
 Mr. Osvaldo Torrico, DIREMAR, La Paz,
 Mr. Farit Rojas Tudela, Embassy of Bolivia in the Kingdom of the Netherlands,
 Mr. Luis Rojas Martínez, Embassy of Bolivia in the Kingdom of the Netherlands,
 Mr. Franz Zubieta, State Attorney's Office, La Paz,
 as Technical Advisers;
 Ms Gimena González,
 Ms Kathleen McFarland,
 as Assistant Counsel,

and

the Republic of Chile,
 represented by

H.E. Mr. Felipe Bulnes Serrano, Former Minister of Justice and Education of the Republic of Chile, Former Ambassador of Chile to the United States of America, Professor of Civil Law, Pontificia Universidad Católica de Chile,
 as Agent;
 H.E. Mr. Heraldo Muñoz Valenzuela, Minister for Foreign Affairs of Chile,
 as National Authority;
 Mr. Claudio Grossman, Dean and R. Geraldson Professor of International Law, American University, Washington College of Law,
 H.E. Ms María Teresa Infante Caffi, Ambassador of Chile to the Kingdom of the Netherlands, member of the Institut de droit international,
 as Co-Agents;
 Sir Daniel Bethlehem, Q.C., Barrister, Bar of England and Wales, 20 Essex Street Chambers,
 Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the Graduate Institute of International Studies and Development, Geneva, and University of Paris II (Panthéon-Assas), associate member of the Institut de droit international,
 Mr. Ben Juratowitch, Solicitor admitted in Queensland and in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer,
 Mr. Harold Hongju Koh, Sterling Professor of International Law, Yale Law School, member of the Bars of New York and the District of Columbia,

S. Exc. M. Sacha Llorenty, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

S. Exc. M^{me} Nardy Suxo, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,

M. Rubén Saavedra, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Union des Nations sud-américaines (UNASUR) à Quito,

comme conseillers ;

M. Carlos Mesa Gisbert, ancien président et vice-président de la Bolivie, comme envoyé spécial et porte-parole ;

M. José Villarroel, DIREMAR, La Paz,

M. Osvaldo Torrico, DIREMAR, La Paz,

M. Farit Rojas Tudela, ambassade de Bolivie au Royaume des Pays-Bas,

M. Luis Rojas Martínez, ambassade de Bolivie au Royaume des Pays-Bas,

M. Franz Zubieta, bureau de l'*Attorney-General*, La Paz,

comme conseillers techniques ;

M^{me} Gimena González,

M^{me} Kathleen McFarland,

comme conseillers adjoints,

et

la République du Chili,

représentée par

S. Exc. M. Felipe Bulnes Serrano, ancien ministre de la justice et de l'éducation de la République du Chili, ancien ambassadeur du Chili auprès des Etats-Unis d'Amérique, professeur de droit civil à la Pontificia Universidad Católica de Chile,

comme agent ;

S. Exc. M. Herald Muñoz Valenzuela, ministre des affaires étrangères du Chili,

comme représentant de l'Etat ;

M. Claudio Grossman, doyen, professeur de droit international, titulaire de la chaire R. Geraldson, American University, faculté de droit de Washington,

S. Exc. M^{me} María Teresa Infante Caffi, ambassadeur du Chili auprès du Royaume des Pays-Bas, membre de l'Institut de droit international,

comme coagents ;

Sir Daniel Bethlehem, Q.C., *barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet 20 Essex Street,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève et à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), membre associé de l'Institut de droit international,

M. Ben Juratowitch, *solicitor* (Queensland, Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Harold Hongju Koh, professeur de droit international, titulaire de la chaire Sterling, faculté de droit de l'Université de Yale, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

Ms Mónica Pinto, Professor and Dean of the Law School of the Universidad de Buenos Aires, Argentina,

Mr. Samuel Wordsworth, Q.C., member of the English Bar, member of the Paris Bar, Essex Court Chambers,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Alberto van Klaveren Stork, Former Vice-Minister for Foreign Affairs of Chile, Professor of International Relations, Universidad de Chile,

Ms Ximena Fuentes Torrijo, Professor of Public International Law, Universidad Adolfo Ibáñez and Universidad de Chile,

Mr. Andrés Jana Linetzky, Professor, Universidad de Chile,

Ms Nienke Grossman, Professor, University of Baltimore, Maryland, member of the Bars of Virginia and the District of Columbia,

Ms Kate Parlett, Solicitor admitted in Queensland and in England and Wales,

Ms Alexandra van der Meulen, *avocat à la Cour* (Paris) and member of the Bar of the State of New York,

Ms Callista Harris, Solicitor admitted in New South Wales,

Ms Mariana Durney, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs of Chile,

Ms María Alicia Ríos, Ministry of Foreign Affairs of Chile,

Mr. Juan Enrique Loyer, Third Secretary, Embassy of Chile in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic, member of the North Carolina Bar,

as Technical Adviser,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 24 April 2013, the Government of the Plurinational State of Bolivia (hereinafter “Bolivia”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Chile (hereinafter “Chile”) with regard to a dispute “relating to Chile’s obligation to negotiate in good faith and effectively with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean”.

In its Application, Bolivia seeks to found the jurisdiction of the Court on Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed on 30 April 1948, officially designated, according to Article LX thereof, as the “Pact of Bogotá” (and hereinafter referred to as such).

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Chile; and, under paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise the right conferred upon

M^{me} Mónica Pinto, professeur et doyen de la faculté de droit de l'Universidad de Buenos Aires, Argentine,
 M. Samuel Wordsworth, Q.C., membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, cabinet Essex Court Chambers,
 comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Alberto van Klaveren Stork, ancien vice-ministre des affaires étrangères du Chili, professeur de relations internationales à l'Universidad de Chile,
 M^{me} Ximena Fuentes Torrijo, professeur de droit international public à l'Universidad Adolfo Ibáñez et à l'Universidad de Chile,
 M. Andrés Jana Linetzky, professeur à l'Universidad de Chile,
 M^{me} Nienke Grossman, professeur à l'Université de Baltimore (Maryland), membre des barreaux de l'Etat de Virginie et du district de Columbia,
 M^{me} Kate Parlett, *solicitor* (Queensland, Angleterre et pays de Galles),
 M^{me} Alexandra van der Meulen, avocat à la Cour (Paris) et membre du barreau de l'Etat de New York,
 M^{me} Callista Harris, *solicitor* (Nouvelle-Galles du Sud),
 M^{me} Mariana Durney, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères du Chili,
 M^{me} María Alicia Ríos, ministère des affaires étrangères du Chili,
 M. Juan Enrique Loyer, troisième secrétaire à l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,
 comme conseillers ;

M. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic, membre du barreau de l'Etat de Caroline du Nord,
 comme conseiller technique,

La COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 24 avril 2013, le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie (dénommé ci-après la « Bolivie ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Chili (dénommée ci-après le « Chili ») au sujet d'un différend « concernant l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

Dans sa requête, la Bolivie a indiqué qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, le « pacte de Bogotá » (et ci-après ainsi désigné).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Chili ; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'ar-

it by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Bolivia chose Mr. Yves Daudet and Chile Ms Louise Arbour.

4. By an Order of 18 June 2013, the Court fixed 17 April 2014 as the time-limit for the filing of the Memorial of Bolivia and 18 February 2015 for the filing of the Counter-Memorial of Chile. Bolivia filed its Memorial within the time-limit so prescribed.

5. Referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Government of Peru and the Government of Colombia respectively asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to that same provision, the President of the Court decided to grant those requests. The Registrar duly communicated these decisions to the said Governments and to the Parties.

6. On 15 July 2014, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, Chile raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Court. Consequently, by an Order of 15 July 2014, the President, noting that by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, and taking account of Practice Direction V, fixed 14 November 2014 as the time-limit for the presentation by Bolivia of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objection raised by Chile. Bolivia filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objection.

7. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to the States parties to the Pact of Bogotá the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar moreover addressed to the Organization of American States (hereinafter the "OAS") the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court. As provided for in Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar transmitted the written pleadings to the OAS and asked that organization whether or not it intended to furnish observations in writing within the meaning of that Article. The Registrar further stated that, in view of the fact that the current phase of the proceedings related to the question of jurisdiction, any written observations should be limited to the construction of the provisions of the Pact of Bogotá concerning that question. The Secretary-General of the OAS informed the Court that that organization did not intend to submit any such observations.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the preliminary objection and the written observations on that objection would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public hearings on the preliminary objection raised by Chile were held from Monday 4 to Friday 8 May 2015, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Chile: H.E. Mr. Felipe Bulnes,
Ms Mónica Pinto,
Sir Daniel Bethlehem,
Mr. Samuel Wordsworth,
Mr. Pierre-Marie Dupuy,
Mr. Harold Hongju Koh.

ticle 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; la Bolivie a désigné à cet effet M. Yves Daudet et le Chili, M^{me} Louise Arbour.

4. Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. La Bolivie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

5. Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, les Gouvernements du Pérou et de la Colombie ont respectivement demandé à obtenir des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés en l'affaire. Ayant consulté les Parties conformément à la disposition susvisée, le président de la Cour a décidé d'accéder à ces demandes. Le greffier a dûment communiqué ces décisions auxdits Gouvernements et aux Parties.

6. Le 15 juillet 2014, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, le Chili a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 15 juillet 2014, le président, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel la Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. La Bolivie a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est de l'exception préliminaire.

7. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotà les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»). Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a communiqué les pièces de procédure écrite à l'OEA et lui a demandé de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations écrites au sens de cette disposition. Il a par ailleurs précisé que, la procédure ne portant à ce stade que sur la question de la compétence, toutes observations écrites devraient être limitées à l'interprétation des dispositions du pacte de Bogotà ayant trait à cette question. Le secrétaire général de l'OEA a informé la Cour que cette organisation n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires de l'exception préliminaire et de l'exposé écrit sur cette exception seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili ont été tenues du lundi 4 au vendredi 8 mai 2015, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Chili: S. Exc. M. Felipe Bulnes,
M^{me} Mónica Pinto,
Sir Daniel Bethlehem,
M. Samuel Wordsworth,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Harold Hongju Koh.

For Bolivia: H.E. Mr. Eduardo Rodríguez Veltzé,
Mr. Mathias Forteau,
Ms Monique Chemillier-Gendreau,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Payam Akhavan.

10. At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, to which replies were given orally and in writing, within the time-limit fixed by the President in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, each of the Parties submitted comments on the written replies provided by the other.

*

11. In the Application, the following claim was made by Bolivia:

“For the above reasons Bolivia respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

- (a) Chile has the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean;
- (b) Chile has breached the said obligation;
- (c) Chile must perform the said obligation in good faith, promptly, formally, within a reasonable time and effectively, to grant Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean.”

12. In the Memorial, the following submissions were presented on behalf of the Government of Bolivia:

“For the reasons given in this Memorial, and reserving the right to supplement, amplify or amend the present submissions, Bolivia requests the Court to adjudge and declare that:

- (a) Chile has the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean;
- (b) Chile has breached the said obligation; and
- (c) Chile must perform the said obligation in good faith, promptly, formally, within a reasonable time and effectively, to grant Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean.”

13. In the preliminary objection, the following submissions were presented on behalf of the Government of Chile:

“For the reasons explained in the preceding chapters, Chile respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

The claim brought by Bolivia against Chile is not within the jurisdiction of the Court.”

In the written statement of its observations and submissions on the preliminary objection, the following submissions were presented on behalf of the Government of Bolivia:

“Accordingly, Bolivia respectfully asks the Court:

- (a) To reject the objection to its jurisdiction submitted by Chile;

Pour la Bolivie: S. Exc. Eduardo Rodríguez Veltzé,
M. Mathias Forteau,
M^{me} Monique Chemillier-Gendreau,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Payam Akhavan.

10. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit, dans le délai fixé par le président conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour. Conformément à l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations sur les réponses écrites fournies par la Partie adverse.

*

11. Dans la requête, la demande ci-après a été formulée par la Bolivie :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Bolivie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;
- b) le Chili a manqué à cette obligation;
- c) le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.»

12. Dans le mémoire, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la Bolivie :

«Pour les raisons exposées dans ce mémoire, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;
- b) le Chili a manqué à cette obligation; et
- c) le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.»

13. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Chili dans l'exception préliminaire :

«Pour les motifs exposés dans les chapitres précédents, le Chili prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

la demande présentée par la Bolivie à l'encontre du Chili ne relève pas de la compétence de la Cour.»

Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la Bolivie dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire :

«En conséquence, la Bolivie prie respectueusement la Cour de :

- a) rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le Chili;

(b) To adjudge and declare that the claim brought by Bolivia enters within its jurisdiction.”

14. At the oral proceedings on the preliminary objection, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Chile,

at the hearing of 7 May 2015:

“The Republic of Chile respectfully requests the Court to adjudge and declare that the claim brought by Bolivia against Chile is not within the jurisdiction of the Court.”

On behalf of the Government of Bolivia,

at the hearing of 8 May 2015:

“[T]he Plurinational State of Bolivia respectfully requests the Court:

- (a) to reject the objection to its jurisdiction submitted by Chile;
- (b) to adjudge and declare that the claim brought by Bolivia enters within its jurisdiction.”

* * *

I. BACKGROUND

15. Bolivia is situated in South America, bordering Chile to the south-west, Peru to the west, Brazil to the north and east, Paraguay to the south-east and Argentina to the south. Bolivia has no sea-coast. Chile, for its part, shares a land boundary with Peru to the north, with Bolivia to the north-east and with Argentina to the east. Its mainland coast faces the Pacific Ocean to the west.

16. Chile and Bolivia gained their independence from Spain in 1818 and 1825 respectively. At the time of its independence, Bolivia had a coastline along the Pacific Ocean, measuring several hundred kilometres. On 10 August 1866, Chile and Bolivia signed a Treaty of Territorial Limits, which established a “line of demarcation of boundaries” between the two States, separating their neighbouring Pacific coast territories. This line was confirmed as the boundary line in the Treaty of Limits between Bolivia and Chile, signed on 6 August 1874. In 1879, Chile declared war on Peru and Bolivia, known as the War of the Pacific. In the course of this war, Chile occupied Bolivia’s coastal territory. The hostilities came to an end between Bolivia and Chile with the Truce Pact signed in 1884 in Valparaíso. Under the terms of the Truce Pact, Chile, *inter alia*, was to continue to govern the coastal region. As a result of these events, Bolivia lost control over its Pacific coast. In 1895, a Treaty on the Transfer of Territory was signed between Bolivia and Chile, but never entered into force. This Treaty included provisions for Bolivia to regain access to the sea, subject to Chile acquiring sovereignty over certain specific territories.

- b) dire et juger que la demande présentée par la Bolivie relève de sa compétence.»

14. Dans la procédure orale sur l'exception préliminaire, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Chili,

à l'audience du 7 mai 2015 :

«La République du Chili prie respectueusement la Cour de dire et juger que la demande présentée par la Bolivie à l'encontre du Chili ne relève pas de la compétence de la Cour.»

Au nom du Gouvernement de la Bolivie,

à l'audience du 8 mai 2015 :

«[L]'Etat plurinational de Bolivie prie respectueusement la Cour de :

- a) rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le Chili ;
b) dire et juger que la demande présentée par la Bolivie relève de sa compétence.»

* * *

I. CONTEXTE

15. Située en Amérique du Sud, la Bolivie est bordée au sud-ouest par le Chili, à l'ouest par le Pérou, au nord et à l'est par le Brésil, au sud-est par le Paraguay et au sud par l'Argentine. Elle ne possède pas de littoral. Le Chili, quant à lui, a une frontière terrestre commune avec le Pérou au nord, la Bolivie au nord-est et l'Argentine à l'est. A l'ouest, sa côte continentale fait face à l'océan Pacifique.

16. Le Chili et la Bolivie obtinrent leur indépendance de l'Espagne en 1818 et en 1825, respectivement. A l'époque, la Bolivie possédait un littoral de plusieurs centaines de kilomètres le long de l'océan Pacifique. Le 10 août 1866, les deux Etats signèrent un traité de limites territoriales établissant entre eux une «ligne de démarcation de frontières» qui séparait leurs territoires côtiers voisins. Cette ligne fut confirmée en tant que ligne frontière dans le traité de limites que la Bolivie et le Chili signèrent le 6 août 1874. En 1879, le Chili déclara la guerre au Pérou et à la Bolivie, déclenchant ainsi la guerre dite du Pacifique, au cours de laquelle il occupa le territoire côtier bolivien. Les hostilités entre la Bolivie et le Chili s'achevèrent en 1884 avec la signature, à Valparaíso, d'une convention d'armistice. Cet instrument prévoyait notamment que le Chili continuerait d'administrer la région côtière. La Bolivie, en conséquence de ces événements, perdit le contrôle de son littoral pacifique. En 1895, les deux Etats signèrent un accord de cession territoriale, qui n'entra cependant jamais en vigueur. Celui-ci comprenait des dispositions devant permettre à la Bolivie de recouvrer un accès à la mer, sous réserve que le Chili acquit la souverai-

On 20 October 1904, the Parties signed the Treaty of Peace and Friendship (hereinafter the “1904 Peace Treaty”), which officially ended the War of the Pacific as between Bolivia and Chile. Under this Treaty, which entered into force on 10 March 1905, the entire Bolivian coastal territory became Chilean and Bolivia was granted a right of commercial transit to Chilean ports. Certain provisions of the 1904 Peace Treaty are set forth below¹ (see paragraph 40).

17. Following the 1904 Peace Treaty, both States made a number of declarations and several diplomatic exchanges took place between them regarding the situation of Bolivia vis-à-vis the Pacific Ocean (see paragraphs 19 and 22 below).

II. GENERAL OVERVIEW OF THE POSITIONS OF THE PARTIES

18. In its Application instituting proceedings and in its Memorial, Bolivia requests the Court to adjudge and declare that

- “(a) Chile has the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean;
- (b) Chile has breached the said obligation;
- (c) Chile must perform the said obligation in good faith, promptly, formally, within a reasonable time and effectively, to grant Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean.” (See paragraphs 11 and 12 above.)

19. In order to substantiate the existence of the alleged obligation to negotiate and the breach thereof, Bolivia relies on “agreements, diplomatic practice and a series of declarations attributable to [Chile’s] highest-level representatives”. According to Bolivia, most of these events took place between the conclusion of the 1904 Peace Treaty and 2012.

20. Bolivia, in its Application, seeks to found the jurisdiction of the Court on Article XXXI of the Pact of Bogotá which reads as follows:

“In conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the High Contracting Parties declare that they recognize, in relation to any other American State, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto*, without the necessity of any special agreement so long as the present Treaty is in force, in all disputes of a juridical nature that arise among them concerning: (a) The interpretation of a treaty; (b) Any question of international law; (c) The existence of any fact which, if established, would constitute the breach of an international obligation; (d) The nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.”

¹ The original language of the 1904 Peace Treaty is Spanish. All provisions from the Treaty that are quoted in this Judgment have been translated into English by the Registry.

neté sur certains territoires. Le 20 octobre 1904, les Parties signèrent un traité de paix et d'amitié (ci-après le «traité de paix de 1904»), qui mit officiellement fin à la guerre du Pacifique entre la Bolivie et le Chili. Conformément à cet instrument, entré en vigueur le 10 mars 1905, l'intégralité du territoire côtier bolivien revint au Chili, et la Bolivie se vit accorder un droit de transit commercial dans les ports chiliens. Certaines dispositions du traité de paix de 1904 sont reproduites ci-après¹ (voir le paragraphe 40).

17. Depuis la conclusion du traité de paix de 1904, les deux Etats ont fait un certain nombre de déclarations et ont eu plusieurs échanges diplomatiques au sujet de la situation de la Bolivie par rapport à l'océan Pacifique (voir les paragraphes 19 et 22 ci-après).

II. APERÇU GÉNÉRAL DES POSITIONS DES PARTIES

18. Dans sa requête introductive d'instance et dans son mémoire, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que

- «a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;
- b) le Chili a manqué à cette obligation;
- c) le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.» (Voir les paragraphes 11 et 12 ci-dessus.)

19. Afin d'étayer l'existence de l'obligation de négocier qu'elle allègue et le manquement à celle-ci, la Bolivie s'appuie sur des «accords, [une] pratique diplomatique et [une] série de déclarations attribuables [aux] plus hauts représentants [du Chili]». Selon elle, la plupart de ces événements ont eu lieu entre la conclusion du traité de paix de 1904 et 2012.

20. Dans sa requête, la Bolivie entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, qui se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet: a) l'interprétation d'un traité; b) toute question de droit international; c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

¹ La langue originale du traité de paix de 1904 est l'espagnol. Toutes les dispositions de cet instrument qui sont citées dans le présent arrêt ont été traduites en français par le Greffe.

21. Both Bolivia and Chile are parties to the Pact of Bogotá, which was adopted on 30 April 1948. Chile ratified the Pact of Bogotá on 21 August 1967 and deposited its instrument of ratification on 15 April 1974. Bolivia ratified the Pact of Bogotá on 14 April 2011 and deposited its instrument of ratification on 9 June 2011.

When Bolivia signed the Pact of Bogotá in 1948, and again when it ratified it in 2011, it entered a reservation to Article VI. That Article provides:

“The . . . procedures [laid down in the Pact of Bogotá] . . . may not be applied to matters already settled by arrangement between the parties, or by arbitral award or by decision of an international court, or which are governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the present Treaty.”

Bolivia’s reservation read as follows:

“The delegation of Bolivia makes a reservation with regard to Article VI, inasmuch as it considers that pacific procedures may also be applied to controversies arising from matters settled by arrangement between the Parties, when the said arrangement affects the vital interests of a State.”

Chile objected to Bolivia’s reservation. On 10 April 2013, this reservation was withdrawn. Bolivia therefore states that, as of the date the proceedings were initiated, on 24 April 2013, neither Party had any reservation in force precluding the jurisdiction of the Court. Chile, which does not contradict this point, states that the withdrawal of Bolivia’s reservation brought the Pact of Bogotá into force between the Parties.

22. In its preliminary objection, Chile claims that, pursuant to Article VI of the Pact of Bogotá, the Court lacks jurisdiction under Article XXXI of the Pact of Bogotá to decide the dispute submitted by Bolivia. Chile maintains that the matters at issue in the present case are territorial sovereignty and the character of Bolivia’s access to the Pacific Ocean. Referring to Article VI of the Pact of Bogotá, it contends that these matters were settled by arrangement in the 1904 Peace Treaty and that they remain governed by that Treaty, which was in force on the date of the conclusion of the Pact of Bogotá. According to Chile, the various “agreements, diplomatic practice and . . . declarations” invoked by Bolivia (see paragraph 19 above) concern “in substance the same matter settled in and governed by [the 1904 Peace] Treaty”.

23. Bolivia’s response is that Chile’s preliminary objection is “manifestly unfounded” as it “misconstrues the subject-matter of the dispute” between the Parties. Bolivia maintains that the subject-matter of the dispute concerns the existence and breach of an obligation on the part of Chile to negotiate in good faith Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean. It states that this obligation exists independently of the 1904 Peace Treaty. Accordingly, Bolivia asserts that the matters in dispute are not matters settled or governed by that Treaty, within the meaning of Arti-

21. La Bolivie et le Chili sont tous deux parties au pacte de Bogotá, qui a été adopté le 30 avril 1948. Le Chili l'a ratifié le 21 août 1967 et a déposé son instrument de ratification le 15 avril 1974; la Bolivie l'a ratifié le 14 avril 2011 et a déposé son instrument de ratification le 9 juin de la même année.

Lorsque la Bolivie a signé le pacte de Bogotá en 1948, puis lorsqu'elle l'a ratifié en 2011, elle a formulé une réserve à l'article VI. Cet article dispose que

«[I]es procédures [énoncées dans le pacte] ne pourront ... s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte».

La réserve de la Bolivie était ainsi libellée :

«La délégation de la Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l'article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d'un Etat.»

Le Chili a élevé une objection contre cette réserve. Cette dernière ayant été retirée le 10 avril 2013, la Bolivie précise que, à la date de l'introduction de l'instance, le 24 avril 2013, aucune réserve excluant la compétence de la Cour formulée par l'une ou l'autre Partie n'était en vigueur. Le Chili ne conteste pas ce point et déclare que le retrait de la réserve de la Bolivie a eu pour effet de faire entrer en vigueur le pacte de Bogotá entre les Parties.

22. Dans son exception préliminaire, le Chili affirme que, par l'effet de l'article VI du pacte de Bogotá, la Cour n'a pas compétence en vertu de l'article XXXI de ce même instrument pour se prononcer sur le différend soumis par la Bolivie. Il soutient que les questions en litige dans la présente affaire sont la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique. Se référant à l'article VI du pacte de Bogotá, il fait valoir que ces questions ont été réglées au moyen d'une entente, énoncée dans le traité de paix de 1904, et qu'elles demeurent régies par ce traité, qui était en vigueur à la date de la signature du pacte. Selon le Chili, les «accords, [la] pratique diplomatique et [les] déclarations» invoqués par la Bolivie (voir le paragraphe 19 ci-dessus) portent, «en substance, sur la même question réglée et régie par le traité [de paix de 1904]».

23. La Bolivie considère que l'exception préliminaire du Chili est «manifestement dépourvue de fondement» car il y est fait «une interprétation erronée de l'objet du différend» qui oppose les Parties. La Bolivie affirme que le différend a pour objet l'existence d'une obligation incombant au Chili de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et le manquement à ladite obligation. Selon elle, cette obligation existe indépendamment du traité de paix de 1904. En conséquence, la Bolivie fait valoir que les questions en litige en la présente

cle VI of the Pact of Bogotá, and that the Court has jurisdiction under Article XXXI thereof.

* * *

24. The essence of Chile's preliminary objection is that the subject-matter of Bolivia's claim falls within Article VI of the Pact of Bogotá. The Court notes, however, that the matter that Chile considers to be excluded from the Court's jurisdiction by virtue of Article VI (see paragraph 22 above) does not correspond to the subject-matter of the dispute as described by Bolivia (see paragraph 23 above). Accordingly, it is necessary for the Court first to state its own views about the subject-matter of the dispute and to reach its own conclusions thereon. The Court will then turn to the question whether the matters in dispute are matters "settled" or "governed" by the 1904 Peace Treaty.

III. SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE

25. Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court, and Article 38, paragraph 1, of the Rules of Court require an applicant to indicate the "subject of the dispute" in the application. The application shall also specify the "precise nature of the claim" (Art. 38, para. 2, of the Rules of Court; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 448, para. 29).

26. It is for the Court itself, however, to determine on an objective basis the subject-matter of the dispute between the parties, that is, to "isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim" (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30). In doing so, the Court examines the positions of both parties, "while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the [a]pplicant" (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 448, para. 30; see also *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 848, para. 38). The Court recalls that the Rules of Court require that the application specify the "facts and grounds on which the claim is based" and that a memorial include a statement of the "relevant facts" (Art. 38, para. 2, and Art. 49, para. 1, respectively). To identify the subject-matter of the dispute, the Court bases itself on the application, as well as the written and oral pleadings of the parties. In particular, it takes account of the facts that the applicant identifies as the basis for its claim

espèce ne constituent pas des questions réglées ou régies par le traité de paix de 1904, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, et que la Cour a compétence en vertu de l'article XXXI de ce dernier.

* * *

24. Dans son exception préliminaire, le Chili fait essentiellement valoir que l'objet de la demande de la Bolivie entre dans les prévisions de l'article VI du pacte de Bogotá. La Cour observe toutefois que la question que le Chili considère comme étant exclue de sa compétence par l'effet de cet article (voir le paragraphe 22 ci-dessus) ne correspond pas à l'objet du différend tel que la Bolivie l'a décrit (voir le paragraphe 23 ci-dessus). En conséquence, il est nécessaire pour la Cour de commencer par exposer ses propres vues concernant l'objet du différend et de parvenir à ses propres conclusions à ce sujet. Elle se penchera ensuite sur le point de savoir si les questions en litige sont des questions «régées» ou «régies» par le traité de paix de 1904.

III. OBJET DU DIFFÉREND

25. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 38 de son Règlement imposent au demandeur d'indiquer dans sa requête ce qui constitue selon lui l'«objet du différend»; la requête doit également indiquer la «nature précise de la demande» (paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 29).

26. C'est cependant à la Cour qu'il appartient de définir, sur une base objective, l'objet du différend qui oppose les parties, c'est-à-dire de «circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30). A cette fin, la Cour examine la position des deux parties, «tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 30; voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 848, par. 38). La Cour rappelle que, aux termes de son Règlement, la requête doit indiquer les «faits et moyens sur lesquels [la] demande repose», et le mémoire, contenir un exposé des «faits sur lesquels [celle-ci] est fondée» (paragraphe 2 de l'article 38 et paragraphe 1 de l'article 49, respectivement). Pour identifier l'objet du différend, la Cour se fonde sur la requête, ainsi que sur les exposés écrits et oraux des parties. Elle tient notamment compte des faits que le deman-

(see *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 263, para. 30; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 467, para. 31; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31; pp. 449-450, para. 33).

* *

27. Bolivia's Application states that the dispute between Bolivia and Chile relates to "Chile's obligation to negotiate in good faith and effectively with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean". It further indicates that "[t]he subject of the dispute lies in: (a) the existence of that obligation, (b) the non-compliance with that obligation by Chile, and (c) Chile's duty to comply with the said obligation". Bolivia's Memorial is to the same effect (see paragraph 18 above).

28. Chile contends that the subject-matter of Bolivia's claim is territorial sovereignty and the character of Bolivia's access to the Pacific Ocean. It does not dispute that the Application portrays Bolivia's claim as one concerning an obligation to negotiate. However, according to Chile, this alleged obligation is in fact an obligation to conduct negotiations the outcome of which is predetermined, namely, the grant to Bolivia of sovereign access to the Pacific Ocean. Only the details of that sovereign access — such as how much territory is involved and its location — would be subject to negotiation. Thus, in Chile's view, Bolivia is not seeking an open negotiation comprised of good faith exchanges, but rather negotiations with a judicially predetermined outcome. Chile states that the alleged obligation to negotiate should be seen as an "artificial means" to implement Bolivia's alleged right to sovereign access to the Pacific Ocean.

29. Chile also maintains that Bolivia could be granted sovereign access to the sea only through revision or nullification of the 1904 Peace Treaty. Any negotiation resulting in sovereign access to the sea would modify the allocation of sovereignty over territory and the character of Bolivia's access to the sea, upon which the Parties agreed in that Treaty. Accordingly, Chile claims that Bolivia's Application seeks "revision of the settlement reached in 1904 concerning territorial sovereignty and the character of Bolivia's access to the sea".

30. Bolivia responds that Chile misrepresents the dispute that is the subject of the Application. It emphasizes that the Application asks the Court to find that Chile has an obligation to negotiate sovereign access to the sea. Bolivia maintains that the result of those negotiations and the specific modalities of sovereign access are not matters for the Court but, rather, are matters for future agreement to be negotiated by the Parties in good faith. It also states that there is no dispute regarding the validity of the 1904 Peace Treaty and that it does not seek the revision or nullifica-

deur invoque à l'appui de sa demande (voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 263, par. 30; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 467, par. 31; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 449, par. 31; p. 449-450, par. 33).

* *

27. Dans sa requête, la Bolivie indique que le différend qui l'oppose au Chili porte sur «l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique». Elle précise également que «[l']objet du différend réside dans *a*) l'existence de cette obligation, *b*) le manquement à cette obligation par le Chili et *c*) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation». Le mémoire de la Bolivie va dans le même sens (voir le paragraphe 18 ci-dessus).

28. Le Chili affirme que la demande de la Bolivie a pour objet la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique. Il ne conteste pas que, dans sa requête, la Bolivie a présenté sa demande comme ayant trait à une obligation de négocier. Cependant, il soutient que cette obligation imposerait en réalité de mener des négociations dont le résultat — l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique — serait prédéterminé, seuls les détails de cet accès souverain, tels que l'étendue et l'emplacement du territoire concerné, étant matière à négociations. Selon le Chili, la Bolivie ne cherche donc pas à mener des négociations ouvertes fondées sur des échanges de bonne foi mais des négociations dont le résultat aurait été prédéterminé par voie judiciaire. Le Chili estime que cette prétendue obligation de négocier devrait être considérée comme un «moyen ... artificiel» de mettre en œuvre le droit allégué de la Bolivie à un accès souverain à l'océan Pacifique.

29. Le Chili allègue également que la Bolivie ne pourrait se voir octroyer un accès souverain à la mer qu'au moyen de la révision ou de l'annulation du traité de paix de 1904. En effet, toute négociation débouchant sur l'octroi de pareil accès modifierait la répartition de la souveraineté territoriale entre les Parties et la nature de l'accès de la Bolivie à la mer dont celles-ci sont convenues dans cet instrument. Le Chili fait donc valoir que, par sa requête, la Bolivie cherche à obtenir que «soit révisé l'arrangement, conclu en 1904, concernant la souveraineté territoriale et la nature de son accès à la mer».

30. La Bolivie rétorque que le Chili dénature le différend qui fait l'objet de sa requête. Elle souligne qu'elle demande à la Cour, dans cette requête, de conclure que le Chili a l'obligation de négocier un accès souverain à la mer. Selon elle, la question du résultat de ces négociations et celle des modalités précises de l'accès souverain ne sont pas du ressort de la Cour, mais doivent faire l'objet d'un futur accord que les Parties négocieront de bonne foi. La Bolivie ajoute qu'il n'existe aucun différend concernant la validité du traité de paix de 1904, dont elle ne cherche pas,

tion of that Treaty in these proceedings. Instead, according to Bolivia, the alleged obligation to negotiate exists independently of, and in parallel to, the 1904 Peace Treaty.

* *

31. The Court observes that, consistent with Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, the Application specifies the facts and grounds on which the claim is based. In support of the claim that there is an obligation to negotiate sovereign access to the sea, the Application cites “agreements, diplomatic practice and a series of declarations attributable to [Chile’s] highest-level representatives”. It also states that Chile — contrary to the position that Chile had itself adopted — later rejected and denied the existence of the alleged obligation to negotiate in 2011 and 2012, and that Chile has breached this obligation. The Application does not invoke the 1904 Peace Treaty as a source of rights or obligations for either Party, nor does it ask the Court to make any pronouncement regarding the legal status of that Treaty. On its face, therefore, the Application presents a dispute about the existence of an obligation to negotiate sovereign access to the sea, and the alleged breach thereof.

32. Chile would have the Court set aside the dispute as presented in the Application because, in its view, the Application obfuscates the true subject-matter of Bolivia’s claim — territorial sovereignty and the character of Bolivia’s access to the Pacific Ocean. As the Court has observed in the past, applications that are submitted to the Court often present a particular dispute that arises in the context of a broader disagreement between parties (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 85-86, para. 32; see also *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, pp. 91-92, para. 54; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 19-20, paras. 36-37). The Court considers that, while it may be assumed that sovereign access to the Pacific Ocean is, in the end, Bolivia’s goal, a distinction must be drawn between that goal and the related but distinct dispute presented by the Application, namely, whether Chile has an obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the sea and, if such an obligation exists, whether Chile has breached it. The Application does not ask the Court to adjudge and declare that Bolivia has a right to sovereign access.

33. As to Chile’s assertion that the Application presents an artificial framing of the subject-matter in dispute, because the relief sought by Bolivia would lead to negotiations with a judicially predetermined outcome and to modification of the 1904 Peace Treaty, the Court recalls that

en la présente instance, à obtenir la revision ou l'annulation. Elle estime que l'obligation de négocier qu'elle allègue existe indépendamment de cet instrument et parallèlement à celui-ci.

* *

31. La Cour observe que, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la requête indique les faits et moyens sur lesquels repose la demande. A l'appui de son affirmation, selon laquelle il existe une obligation de négocier un accès souverain à la mer, la Bolivie se réfère, dans sa requête, à des «accords», à une «pratique diplomatique» et à «une série de déclarations attribuables [aux] plus hauts représentants [du Chili]». Elle y soutient également que le Chili — contrairement à la position qu'il avait lui-même adoptée — a par la suite rejeté et nié l'existence de ladite obligation, en 2011 et 2012, et qu'il a manqué à cette obligation. Dans sa requête, la Bolivie n'invoque pas le traité de paix de 1904 en tant que source de droits ou d'obligations pour l'une ou l'autre Partie, pas plus qu'elle ne demande à la Cour de se prononcer sur le statut juridique de cet instrument. Telle qu'elle se présente, la requête porte donc sur un différend relatif à l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à la mer et au manquement à cette obligation.

32. Selon le Chili, la Cour devrait écarter la présentation du différend faite par la Bolivie dans la requête, au motif que celle-ci masquerait le véritable objet de la demande de la Bolivie, c'est-à-dire la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique. Ainsi que la Cour l'a relevé par le passé, les requêtes qui lui sont soumises portent souvent sur un différend particulier qui s'est fait jour dans le cadre d'un désaccord plus large entre les parties (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 85-86, par. 32; voir également *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 91-92, par. 54; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 19-20, par. 36-37). La Cour considère que, même si l'on peut supposer que l'accès souverain à l'océan Pacifique constitue l'objectif ultime de la Bolivie, il convient d'établir une distinction entre cet objectif et le différend lié, mais distinct, qui lui a été présenté dans la requête; celui-ci réside dans la question de savoir si le Chili a l'obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer et, dans l'hypothèse où cette obligation existerait, si le Chili y a manqué. Dans sa requête, la Bolivie ne demande pas à la Cour de dire et juger qu'elle a droit à pareil accès.

33. S'agissant de l'assertion du Chili suivant laquelle l'objet du différend est formulé de manière artificielle dans la requête, au motif que la décision sollicitée par la Bolivie donnerait lieu à des négociations dont le résultat serait prédéterminé par voie judiciaire et à une modification du traité de

Bolivia does not ask the Court to declare that it has a right to sovereign access to the sea nor to pronounce on the legal status of the 1904 Peace Treaty. Moreover, should this case proceed to the merits, Bolivia's claim would place before the Court the Parties' respective contentions about the existence, nature and content of the alleged obligation to negotiate sovereign access. Even assuming *arguendo* that the Court were to find the existence of such an obligation, it would not be for the Court to predetermine the outcome of any negotiation that would take place in consequence of that obligation.

34. In view of the foregoing analysis, the Court concludes that the subject-matter of the dispute is whether Chile is obligated to negotiate in good faith Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean, and, if such an obligation exists, whether Chile has breached it.

*

35. The Court recalls that the submissions in Bolivia's Application and Memorial refer to an "obligation to negotiate . . . in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean". Bolivia has repeatedly stated that Chile has an "obligation to negotiate sovereign access to the sea". Chile has also used in its written and oral pleadings the phrase "sovereign access to the sea".

When a Member of the Court asked each Party to define what it meant by the phrase "sovereign access to the sea", Bolivia responded that the "existence and specific content" of the alleged obligation to negotiate sovereign access to the sea was not a matter to be determined at the preliminary stage of the proceedings but, rather was to be determined at the merits stage of the proceedings. Chile, for its part, answered that Bolivia used the expression "sovereign access to the sea" in its Application and Memorial to refer to the transfer or cession to Bolivia of Chilean territory, and that this phrase had the same meaning in Chile's preliminary objection.

36. Bearing in mind these observations by the Parties, the Court emphasizes that the use in this Judgment of the phrases "sovereign access" and "to negotiate sovereign access" should not be understood as expressing any view by the Court about the existence, nature or content of any alleged obligation to negotiate on the part of Chile.

IV. WHETHER THE MATTERS IN DISPUTE BEFORE THE COURT FALL UNDER ARTICLE VI OF THE PACT OF BOGOTÁ

37. The Court will now consider the jurisdictional régime of the Pact of Bogotá. The Court recalls that the Pact contains a number of provisions relating to the judicial settlement of disputes. Article XXXI of the Pact provides that the Parties recognize the compulsory jurisdiction of the

paix de 1904, la Cour rappelle que la Bolivie ne lui demande pas de dire qu'elle a droit à un accès souverain à la mer, ni de se prononcer sur le statut juridique dudit traité. En outre, si la présente affaire devait être examinée au fond, la Cour serait amenée, au vu de la demande de la Bolivie, à se pencher sur les argumentations respectives des Parties concernant l'existence, la nature et le contenu de l'obligation alléguée de négocier un accès souverain. Même à supposer, *arguendo*, que la Cour conclue à l'existence de pareille obligation, il ne lui appartiendrait pas de prédéterminer le résultat de toute négociation qui se tiendrait en conséquence de cette obligation.

34. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'objet du différend réside dans la question de savoir si le Chili a l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et, dans l'affirmative, si le Chili a manqué à cette obligation.

*

35. La Cour rappelle que les demandes que la Bolivie a formulées dans sa requête et les conclusions présentées dans son mémoire se rapportent à une « obligation de négocier ... en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ». La Bolivie a affirmé à maintes reprises que le Chili avait l'« obligation de négocier un accès souverain à la mer ». Le Chili a également utilisé, dans ses exposés écrits et oraux, les termes d'« accès souverain à la mer ».

Lorsqu'un membre de la Cour a demandé à chacune des Parties de préciser quel était, selon elle, le sens de l'expression « accès souverain à la mer », la Bolivie a répondu que la question de « l'existence et [du] contenu précis » de l'obligation alléguée de négocier pareil accès ne devait pas être tranchée au stade préliminaire de l'instance mais lors de la phase de l'examen au fond. Le Chili, quant à lui, a répondu que la Bolivie avait, dans sa requête et son mémoire, employé l'expression « accès souverain à la mer » pour désigner le transfert ou la cession à la Bolivie d'un territoire chilien, et que cette expression revêtait le même sens dans son exception préliminaire.

36. Compte tenu de ces observations faites par les Parties, la Cour souligne que l'emploi, dans le présent arrêt, des expressions « accès souverain » et « négocier un accès souverain » ne saurait être interprété comme reflétant ses vues quant à l'existence, à la nature ou au contenu d'une prétendue obligation de négocier incombant au Chili.

IV. POINT DE SAVOIR SI LES QUESTIONS EN LITIGE DEVANT LA COUR ENTRENT DANS LES PRÉVISIONS DE L'ARTICLE VI DU PACTE DE BOGOTÁ

37. La Cour commencera par présenter le régime de compétence établi par le pacte de Bogotá. Elle rappelle que cet instrument contient un certain nombre de dispositions relatives au règlement judiciaire des différends. Aux termes de l'article XXXI, les parties au pacte reconnaissent la

Court in all disputes of a juridical nature arising among them concerning matters listed therein (see paragraph 20 above).

38. The other relevant provisions of the Pact of Bogotá are Articles VI and XXXIII. As already noted, Article VI states that:

“The . . . procedures [laid down in the Pact of Bogotá] . . . may not be applied to matters already settled by arrangement between the parties, or by arbitral award or by decision of an international court, or which are governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the present Treaty.”

Article XXXIII of the Pact of Bogotá provides that: “If the parties fail to agree as to whether the Court has jurisdiction over the controversy, the Court itself shall first decide that question.”

39. Under Article VI of the Pact of Bogotá, if the Court were to find that, given the subject-matter of the dispute as identified by the Court in paragraph 34 above, the matters in dispute between the Parties were matters “already settled by arrangement between the parties” or “governed by agreements or treaties in force” on 30 April 1948, it would lack the requisite jurisdiction under the Pact of Bogotá to decide the case on the merits. Consequently, the Court will proceed to determine whether the matters in dispute are matters “settled” or “governed” by the 1904 Peace Treaty.

40. The Court recalls the following provisions of the 1904 Peace Treaty, in force on 30 April 1948. Article I re-established the relations of peace and friendship between Bolivia and Chile and terminated the régime established by the 1884 Truce Pact of Valparaíso.

Article II of the 1904 Peace Treaty provides: “[b]y the present Treaty, the territories occupied by Chile by virtue of Article 2 of the Truce Pact of 4 April 1884, are recognized as belonging absolutely and in perpetuity to Chile.”

Article II continues by delimiting the boundary between Bolivia and Chile and setting out the procedure for demarcation.

In Article III, the Parties agreed on the construction of a railway between the port of Arica and the Plateau of La Paz, at the expense of Chile.

Article VI provides:

“The Republic of Chile recognizes in favour of Bolivia in perpetuity the fullest and most unrestricted right of commercial transit in its territory and its Pacific ports.

Both Governments will agree, in special acts, upon the method suitable for securing, without prejudice to their respective fiscal interests, the object indicated above.”

Article VII provides:

“The Republic of Bolivia shall have the right to establish customs agencies in the ports which it may designate for its commerce. For

juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et portant sur les questions énumérées dans ce même article (voir le paragraphe 20 ci-dessus).

38. Les autres dispositions pertinentes du pacte de Bogotá sont les articles VI et XXXIII. Ainsi que cela a déjà été indiqué, l'article VI prévoit que

«[I]es procédures [énoncées dans le pacte] ne pourront ... s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte».

Quant à l'article XXXIII du pacte, il se lit comme suit : «Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera au préalable de cette question.»

39. En application de l'article VI du pacte de Bogotá, si la Cour devait conclure, au vu de l'objet du différend tel qu'elle l'a défini au paragraphe 34 ci-dessus, que les questions en litige entre les Parties sont des questions «déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties» ou «régies par des accords ou traités en vigueur» au 30 avril 1948, elle n'aurait pas, au regard du pacte de Bogotá, la compétence requise pour se prononcer sur le fond de l'affaire. En conséquence, la Cour va rechercher si les questions en litige sont des questions «régées» ou «régies» par le traité de paix de 1904.

40. La Cour rappellera ci-après certaines dispositions du traité de paix de 1904, en vigueur au 30 avril 1948. L'article premier de cet instrument a rétabli des relations de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, et mis fin au régime instauré par la convention d'armistice de Valparaíso de 1884.

L'article II du traité de paix de 1904 est ainsi libellé : «Par le présent traité, il est reconnu que les territoires occupés par le Chili en vertu de l'article 2 de la convention d'armistice du 4 avril 1884 appartiennent pleinement et à titre perpétuel au Chili.»

Cet article se poursuit en effectuant la délimitation de la frontière entre les deux Etats et en établissant la procédure de démarcation applicable.

A l'article III, les Parties sont convenues de la construction, aux frais du Chili, d'une voie de chemin de fer reliant le port d'Arica au plateau de La Paz.

L'article VI du traité se lit comme suit :

«La République du Chili reconnaît à la Bolivie, à titre perpétuel, le droit de transit commercial le plus complet et inconditionnel sur son territoire et dans ses ports situés sur le Pacifique.

Les deux Gouvernements conviendront, par des actes spéciaux, d'une méthode permettant d'assurer, sans préjudice de leurs intérêts fiscaux respectifs, la mise en œuvre de ce qui précède.»

L'article VII prévoit que

«[I]a République de Bolivie aura le droit d'établir des postes douaniers dans les ports qu'elle désignera aux fins de ses échanges com-

the present it indicates as such ports for its commerce those of Antofagasta and Arica.

The agencies shall take care that the goods in transit shall go directly from the pier to the railroad station and shall be loaded and transported to the Bolivian customhouses in wagons closed and sealed and with freight schedules which shall indicate the number of packages, their weight and mark, number and content, which shall be exchanged for receipts.”

Articles VIII, IX, X and XI regulate aspects of commercial interchange between the Parties, customs and the transit of goods. Chile also made other financial commitments in favour of Bolivia (Arts. IV and V).

* *

41. In Chile’s view, Article VI of the Pact of Bogotá undoubtedly excludes the present dispute between the Parties from the Court’s jurisdiction. Chile submits that the purpose of Article VI of the Pact of Bogotá was to preclude the possibility of using the dispute settlement procedures of the Pact and, in particular, judicial remedies, “in order to reopen such matters as were settled between the parties to the Pact, because they had been the object of an international judicial decision or a treaty” (citing *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 858, para. 77).

42. Chile submits that there is a distinction to be drawn between the two limbs of Article VI and argues that a matter is “settled” by arrangement if it is resolved by that arrangement, while a matter is “governed” by a treaty if the treaty regulates the relationship between the parties concerning that subject-matter. In the present case, Chile concludes that territorial sovereignty and the character of Bolivia’s access to the Pacific Ocean are matters both “settled” and “governed” by the 1904 Peace Treaty.

43. In this respect, Chile argues, first, that Article II of the 1904 Peace Treaty is a comprehensive territorial settlement between the two States and that the question of territorial sovereignty is therefore a matter settled and governed by that provision. Chile also maintains that Article II of the 1904 Peace Treaty has the following material components:

“First, it addresses Chilean sovereignty over what had, until the Pacific War of 1879, been the Bolivian Littoral Department. Second, it delimited the boundary between Chile and Bolivia from south to north in the area of the Chilean provinces of Antofagasta and Tarapacá. Third, it agreed and delimited the frontier line between Chile and Bolivia in the area of Tacna and Arica. Fourth, it provided for the demarcation of the entire boundary.”

44. Secondly, Chile contends that the character of Bolivia’s access to the sea is a matter settled and governed by Articles VI and VII of the

merciaux. Elle désigne dès à présent à cette fin les ports d'Antofagasta et d'Arica.

Les postes douaniers veilleront à ce que les marchandises en transit soient directement acheminées de l'embarcadère à la gare, puis chargées et transportées jusqu'aux douanes boliviennes dans des wagons fermés et scellés, accompagnées du bordereau de transport indiquant le nombre et le poids des colis ainsi que leurs désignation, numéro et contenu, qui sera remis contre accusé de réception.»

Quant aux articles VIII, IX, X et XI, ils régissent certains aspects des échanges commerciaux entre les Parties, ainsi que des questions douanières et le transit de marchandises. Enfin, par les articles IV et V, le Chili a pris d'autres engagements financiers en faveur de la Bolivie.

* *

41. Selon le Chili, l'article VI du pacte de Bogotá exclut incontestablement le présent différend de la compétence de la Cour. Le Chili fait valoir que cette disposition avait pour but d'empêcher que les procédures de règlement des différends énoncées dans cet instrument, et notamment les voies de recours judiciaires, puissent être utilisées «afin de rouvrir des questions déjà réglées entre les parties au pacte par une décision judiciaire internationale ou par un traité» (citant *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 858, par. 77).

42. Il allègue qu'une distinction doit être établie entre les deux branches de l'article VI, estimant qu'une question est «régulée» au moyen d'une entente si elle a été résolue par celle-ci, tandis qu'une question est «régie» par un traité si le traité en question régleme la relation existant entre les parties concernant cette question. Le Chili conclut que, dans le cas d'espèce, la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique sont des questions tant «régulées» que «régies» par le traité de paix de 1904.

43. A cet égard, le Chili affirme tout d'abord que l'article II du traité de paix de 1904 constitue un règlement territorial global entre les deux Etats et que, partant, la question de la souveraineté territoriale est une question réglée et régie par cette disposition. Le Chili soutient également que cet article a les composantes matérielles suivantes :

«Premièrement, il traite de la souveraineté chilienne sur ce qui avait été, jusqu'à la guerre du Pacifique de 1879, le département bolivien du littoral. Deuxièmement, il délimite la frontière entre les deux Etats, du sud au nord, dans le secteur des provinces chiliennes d'Antofagasta et de Tarapacá. Troisièmement, il délimite, d'un commun accord entre le Chili et la Bolivie, la ligne frontière dans le secteur de Tacna et d'Arica. Quatrièmement, il prévoit la démarcation de la frontière dans son intégralité.»

44. Deuxièmement, le Chili soutient que la question de la nature de l'accès de la Bolivie à la mer est une question réglée et régie par les

1904 Peace Treaty, which relate to Bolivia's perpetual right of commercial transit and its right to establish customs agencies in Chilean ports, respectively.

45. Thirdly, Chile submits that Articles III to XI — with Articles VI and VII featuring predominantly — established treaty-based arrangements and commitments governing core aspects of the Parties' relations going forward.

46. Chile thus concludes that the terms of the 1904 Peace Treaty leave no room for doubt that “territorial sovereignty” and “the character of Bolivia's access to the Pacific Ocean” are matters settled and governed by that Treaty.

*

47. For its part, Bolivia argues that the basis of its claim is that

“independently of the 1904 Treaty Chile agreed to negotiate to grant Bolivia a sovereign access to the Pacific Ocean. It is because this issue was not ‘settled’ by the 1904 Treaty that both Parties agreed afterwards on negotiations to grant Bolivia such a sovereign access to the Ocean.” (Emphasis in the original.)

It maintains that the Parties were negotiating this pending issue until 2011 when Chile allegedly reneged on its obligation to negotiate. It further argues that Chile should comply with its obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean and that the 1904 Peace Treaty cannot provide a reasonable basis for Chile's invocation of Article VI of the Pact of Bogotá as a bar to the Court's jurisdiction.

48. While Bolivia agrees that Chile has provided an accurate depiction of the purpose of Article VI (see paragraph 41 above), it finds Chile's interpretation of Article VI overly expansive. Moreover, it argues that Chile fails to draw any practical conclusion from the distinction between the two limbs of that Article. In this respect, it refers to the case of the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, where the Court concluded that,

“in the specific circumstances of the present case, there is no difference in legal effect, for the purpose of applying Article VI of the Pact, between a given matter being ‘settled’ by the 1928 Treaty and being ‘governed’ by that Treaty. In light of the foregoing, the Court will hereafter use the word ‘settled’.” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 848, para. 39.)

Bolivia maintains that in the present case too, there is no substantive difference between the application of the terms “settled” and “governed” for the purposes of Article VI of the Pact.

articles VI et VII du traité de paix de 1904, qui ont respectivement trait au droit de transit commercial perpétuel de la Bolivie et au droit de celle-ci d'établir des postes douaniers dans les ports chiliens.

45. Troisièmement, le Chili affirme que les articles III à XI — et, plus particulièrement, les articles VI et VII — énoncent des ententes et engagements conventionnels régissant certains éléments cruciaux pour l'avenir des relations entre les Parties.

46. Le Chili conclut de ce qui précède que le libellé du traité de paix de 1904 ne laisse subsister aucun doute quant au fait que la «souveraineté territoriale» et la «nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique» sont des questions réglées et régies par cet instrument.

*

47. La Bolivie, pour sa part, affirme que sa demande est fondée sur le fait que

«le Chili a, *indépendamment du traité de 1904*, consenti à négocier avec la Bolivie en vue d'octroyer à celle-ci un accès souverain à l'océan Pacifique. C'est parce que cette question n'avait pas été «régulée» par le traité de 1904 que les deux Parties sont par la suite convenues de négocier à cette fin.» (Les italiques sont dans l'original.)

La Bolivie soutient que les Parties ont négocié au sujet de cette question qui demeurait pendante jusqu'à ce que, en 2011, le Chili répudie son obligation de négocier. Elle ajoute que celui-ci doit se conformer à son obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et qu'il ne saurait raisonnablement invoquer le traité de paix de 1904 pour prétendre que l'article VI du pacte de Bogotá fait obstacle à la compétence de la Cour.

48. Bien que souscrivant à la description du but de l'article VI faite par le Chili (voir le paragraphe 41 ci-dessus), la Bolivie considère que la manière dont celui-ci interprète cette disposition est trop large. En outre, elle fait valoir que le Chili ne tire aucune conclusion pratique de la distinction qu'il établit entre les deux branches de cet article. A cet égard, elle fait référence à l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, dans laquelle la Cour a jugé que,

«dans les circonstances propres à [l']espèce, aucune distinction quant aux effets juridiques n'[était] à faire, aux fins de l'application de l'article VI du pacte, entre une question «régulée» et une question «régie» par le traité de 1928. Compte tenu de ce qui précède, la Cour utilisera dans la suite de l'arrêt le mot «régulée.»» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 848, par. 39.)

La Bolivie estime que, dans la présente affaire, il n'existe pas non plus de différence substantielle entre les termes «régulée» et «régie» aux fins de l'application de l'article VI du pacte.

49. Bolivia submits that, even if Chile's interpretation of the two limbs of Article VI were to be upheld, Chile's objection would still fail because the 1904 Peace Treaty could not have settled a dispute that did not exist in 1904 and because it cannot govern matters such as those put forward by Bolivia, which did not fall within the terms of that Treaty. Bolivia maintains that, by mischaracterizing its claim as one regarding "territorial sovereignty and the character of Bolivia's access to the sea" rather than the one described in its Application and Memorial, namely, "the existence and violation of the obligation to negotiate a sovereign access to the Pacific Ocean agreed upon by Chile", Chile erroneously draws the conclusion that the matters in dispute are matters "settled and governed by the 1904 Peace Treaty" and that Bolivia is merely seeking to "revise or nullify" that Treaty.

* *

50. As the Court concluded above, the subject-matter of the dispute is whether Chile is obligated to negotiate in good faith Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean, and, if such an obligation exists, whether Chile has breached it (see paragraph 34 above). The provisions of the 1904 Peace Treaty set forth at paragraph 40 do not expressly or impliedly address the question of Chile's alleged obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. In the Court's view, therefore, the matters in dispute are matters neither "settled by arrangement between the parties, or by arbitral award or by decision of an international court" nor "governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the [Pact of Bogotá]" within the meaning of Article VI of the Pact of Bogotá. This conclusion holds regardless of whether, as Chile maintains, the two limbs of Article VI have a different scope (see paragraph 42 above). The Court does not, therefore, find it necessary in the circumstances of the present case to determine whether or not there is a distinction between the legal effect of those two limbs.

51. The Court recalls that the Parties have presented their respective views on "agreements, diplomatic practice and . . . declarations" invoked by Bolivia to substantiate its claim on the merits (see paragraphs 19 and 22 above). The Court is of the view that, for the purposes of determining the question of its jurisdiction, it is neither necessary nor appropriate to examine those elements.

* * *

52. As noted above, Chile's submission is that the Court should declare that it lacks jurisdiction (see paragraph 14 above). Bolivia's submission is that the Court should reject Chile's objection to jurisdiction (*ibid.*). In

49. La Bolivie fait valoir que, quand bien même l'interprétation chilienne des deux branches de l'article VI devrait être retenue, il conviendrait néanmoins de rejeter l'exception du Chili étant donné que le traité de paix de 1904 n'a pas pu régler un différend qui n'existait pas à cette date et qu'il ne saurait régir des questions telles que celles qu'elle a soulevées, questions qui n'entraient pas dans les prévisions de cet instrument. Elle soutient que, en décrivant de manière erronée sa demande comme ayant trait à la «souveraineté territoriale et à la nature de son accès à la mer» — et non à «l'existence de l'obligation, à laquelle le Chili a consenti, de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique, et [au] non-respect de cette obligation», ainsi qu'elle l'a définie dans sa requête et son mémoire —, le Chili conclut à tort que les questions en litige en la présente espèce sont des questions «régées et régies par le traité de paix de 1904» et que la Bolivie cherche simplement à «réviser ou annuler» cet instrument.

* *

50. Ainsi que la Cour l'a établi ci-dessus, l'objet du différend est la question de savoir si le Chili a l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et, dans l'affirmative, si le Chili a manqué à cette obligation (voir le paragraphe 34 ci-dessus). Les dispositions du traité de paix de 1904 citées au paragraphe 40 ne traitent ni expressément ni implicitement de la question d'une obligation qui incomberait au Chili de négocier avec la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique. En conséquence, la Cour considère que les questions en litige ne sont ni «régées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international», ni «régées par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du [pacte de Bogotá]», au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. Cette conclusion s'impose indépendamment du point de savoir si, comme le soutient le Chili, les deux branches de l'article VI ont une portée différente (voir le paragraphe 42 ci-dessus). En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire, dans les circonstances de la présente espèce, de déterminer s'il y a lieu de faire une distinction entre les effets juridiques de ces deux branches.

51. La Cour rappelle que les Parties ont présenté leurs vues respectives sur les «accords, [la] pratique diplomatique et ... [les] déclarations» invoqués par la Bolivie pour étayer sa demande au fond (voir les paragraphes 19 et 22 ci-dessus). Elle considère que, aux fins de se prononcer sur la question de sa compétence, il n'est ni nécessaire ni approprié d'examiner ces éléments.

* * *

52. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le Chili soutient, dans ses conclusions, que la Cour devrait se déclarer incompétente (voir le paragraphe 14 ci-dessus). La Bolivie, quant à elle, demande à la Cour, dans ses conclusions,

the alternative, Bolivia argues that if the Court addressed Chile's objection on the basis of Chile's characterization of the subject-matter of the dispute, the objection would amount to a refutation of Bolivia's case on the merits, and thus would not possess an exclusively preliminary character. As indicated above, the Court does not accept Chile's characterization of the subject-matter of the dispute (see paragraph 34). Bolivia's alternative argument is therefore moot.

53. The Court recalls however that it is for it to decide, under Article 79, paragraph 9, of the Rules of Court, whether in the circumstances of the case, an objection lacks an exclusively preliminary character. If so, the Court must refrain from upholding or rejecting the objection at the preliminary stage, and reserve its decision on this issue for further proceedings. In the present case, the Court considers that it has all the facts necessary to rule on Chile's objection and that the question whether the matters in dispute are matters "settled" or "governed" by the 1904 Peace Treaty can be answered without determining the dispute, or elements thereof, on the merits (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 852, para. 51). Consequently, the Court finds that it is not precluded from ruling on Chile's objection at this stage.

V. THE COURT'S CONCLUSION REGARDING THE PRELIMINARY OBJECTION

54. Bearing in mind the subject-matter of the dispute, as earlier identified (see paragraph 34 above), the Court concludes that the matters in dispute are not matters "already settled by arrangement between the parties, or by arbitral award or by decision of an international court" or "governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the [Pact of Bogotá]". Consequently, Article VI does not bar the Court's jurisdiction under Article XXXI of the Pact of Bogotá. Chile's preliminary objection to the jurisdiction of the Court must be dismissed.

55. In accordance with Article 79, paragraph 9, of the Rules of Court, the time-limits for the further proceedings shall be fixed by order of the Court.

* * *

56. For these reasons,

THE COURT,

(1) By fourteen votes to two,

Rejects the preliminary objection raised by the Republic of Chile;

de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le Chili (voir le paragraphe 14 ci-dessus). A titre subsidiaire, la Bolivie allègue que, si la Cour examinait l'exception du Chili sur la base de l'objet du différend tel que défini par celui-ci, alors ladite exception constituerait une réfutation de son argumentation au fond et, partant, n'aurait pas un caractère exclusivement préliminaire. Comme indiqué plus haut, la Cour ne souscrit pas à la définition de l'objet du différend faite par le Chili (voir le paragraphe 34). L'argument subsidiaire de la Bolivie est donc sans objet.

53. La Cour rappelle cependant qu'il lui appartient de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, une exception est dépourvue de caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 9 de l'article 79 de son Règlement. En pareille hypothèse, la Cour doit s'abstenir de retenir ou de rejeter l'exception au stade préliminaire, mais réserver sa décision à cet égard pour la suite de la procédure. En la présente affaire, elle considère cependant qu'elle dispose de tous les éléments requis pour statuer sur l'exception du Chili et qu'elle est en mesure d'établir si les questions en litige sont des questions « réglées » ou « régies » par le traité de paix de 1904 sans trancher le différend, ou certains de ses éléments, au fond (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 852, par. 51). La Cour en conclut qu'elle n'est pas empêchée de se prononcer sur l'exception du Chili au présent stade de la procédure.

V. CONCLUSION DE LA COUR CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

54. Au vu de l'objet du différend tel qu'il a été défini plus haut (voir le paragraphe 34 ci-dessus), la Cour conclut que les questions en litige ne sont pas des questions « déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international », ou « régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du [pacte de Bogotá] ». En conséquence, l'article VI ne fait pas obstacle à la compétence que lui confère l'article XXXI du pacte de Bogotá. L'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Chili doit donc être écartée.

55. Conformément au paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement de la Cour, celle-ci fixera par ordonnance les délais pour la suite de la procédure.

* * *

56. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par la République du Chili;

IN FAVOUR: *President Abraham; Vice-President Yusuf; Judges Owada, Tomka, Bennouna, Caçado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Gevorgian; Judge ad hoc Daudet;*
 AGAINST: *Judge Gaja; Judge ad hoc Arbour;*

(2) By fourteen votes to two,

Finds that it has jurisdiction, on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá, to entertain the Application filed by the Plurinational State of Bolivia on 24 April 2013.

IN FAVOUR: *President Abraham; Vice-President Yusuf; Judges Owada, Tomka, Bennouna, Caçado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Gevorgian; Judge ad hoc Daudet;*
 AGAINST: *Judge Gaja; Judge ad hoc Arbour.*

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fourth day of September, two thousand and fifteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Plurinational State of Bolivia and the Government of the Republic of Chile, respectively.

(Signed) Ronny ABRAHAM,
 President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
 Registrar.

Judge BENNOUNA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge CAÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge GAJA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* ARBOUR appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) R.A.

(Initialled) Ph.C.

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;
 CONTRE: M. Gaja, *juge*; M^{me} Arbour, *juge ad hoc*;

2) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la requête déposée par l'Etat plurinational de Bolivie le 24 avril 2013.

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;
 CONTRE: M. Gaja, *juge*; M^{me} Arbour, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre septembre deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge BENNOUNA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge GAJA joint une déclaration à l'arrêt; M^{me} la juge *ad hoc* ARBOUR joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) Ph.C.